COMMUNE DE PLOURIVO
MAJORATION DE DELAI D'INSTRUCTION

Dossier : **PA 022233 26 P0007** Déposé le 22/06/2026 Nature des travaux : **Pose de 20 panneaux solaires photovoltaïques en toiture** Adresse des travaux : **12 Route de la Chapelle** **22860 PLOURIVO** Références cadastrales : **B435**	Demandeur : **Monsieur Balenghien Ludwig** **12 Route de la Chapelle** **22860 Plourivo** Demandeur(s)co-titulaire(s) :
Affaire suivie par : Service ADS de Guingamp-Paimpol Agglomération Tél : 02.96.13.13.49 ou mail : instructionads@guingamp-paimpol.bzh	

Monsieur,

Vous avez déposé le 22/06/2026 à la mairie de PLOURIVO une demande de permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions, enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus.

Lors de ce dépôt, le récépissé de votre dossier indiquait qu'en cas de silence de l'Administration à la fin du délai d'instruction de droit commun (soit 3 mois), vous bénéficieriez d'une autorisation tacite.

Le récépissé vous informait également de la possibilité de modification de ce délai dans les conditions fixées au Code de l'Urbanisme.

Je vous informe que votre projet entre dans ce cadre et que son instruction nécessite une majoration du délai :

Votre projet requiert la consultation de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites.

De plus, votre projet est situé dans un site inscrit en application de l'article L341-1 du Code de l'environnement.

Le délai d'instruction de droit commun, indiqué ci-dessus, est donc modifié et majoré de 2 mois.

Par ailleurs, si votre dossier fait l'objet d'une lettre de demande de pièces manquantes le délai d'instruction commencera à courir à compter de la date de dépôt de l'ensemble des pièces manquantes en mairie.

Si aucune décision ne vous a été adressée avant la fin du délai d'instruction, la présente lettre vaudra autorisation tacite et vous pourrez commencer les travaux en affichant le présent document sur le terrain, pendant toute la durée du chantier selon les modalités détaillées plus bas. Une attestation pourra vous êtes délivrée certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue à l'égard de votre demande.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à PLOURIVO le 20 JUIL. 2026
Le Maire

Le Maire,
Véronique CADUDAL

MAIRIE DE PLOURIVO (Côtes-d'Armor)

RAPPELS RÈGLEMENTAIRES

Validité : Conformément à l'article R. 424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité. Toutefois, en application des dispositions de l'article R. 424-20, lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans mentionné à l'article R. 424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification visée à l'article R. 424-10 ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Droits des tiers : Une autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telle que : les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté, ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Obligation de souscrire une assurance dommages-ouvrages : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et suivants du Code des Assurances.

Délai et voies de recours : Si vous entendez contester la légalité de la présente lettre, vous pourrez saisir le Tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS suivant la date sa notification. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).